



conventions
spéciales

CONVERGENCE

Auto collaborateurs
Garantie complémentaire
au contrat personnel



SOMMAIRE

ARTICLE 1] OBJET ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE 3

ARTICLE 2] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES 3

ARTICLE 3] MONTANT DE L'INDEMNITÉ 4

ARTICLE 4] EXCLUSIONS PARTICULIÈRES 4

ARTICLE 5] DISPOSITIONS DIVERSES 4

Conventions spéciales Auto-collaborateurs

(garantie complémentaire au contrat personnel)

ARTICLE 1] OBJET ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

- 1.1** - Dans les conditions définies ci-après, SMACL Assurances s'engage à verser à l'*assuré* une indemnité destinée à compenser le *préjudice* qu'il subit à la suite d'un sinistre garanti.
- 1.2** - La présente garantie s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer. Elle s'étend également aux sinistres survenus dans les pays pour lesquels l'assureur régulier du véhicule à l'origine du *sinistre garanti*, accorde sa couverture.

ARTICLE 2] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales, pour l'application de la présente garantie, on entend par :

2.1 - Assurés

Les personnes appartenant aux groupes désignés aux conditions particulières (administrateurs, salariés, bénévoles, etc.).

À la condition d'être déclarées au contrat par la personne morale souscriptrice, sont considérées comme bénéficiaires au sens des présentes conventions, les personnes dont l'activité professionnelle au service de la personne morale souscriptrice nécessite l'utilisation régulière d'un véhicule personnel (exemple : professions sociales, médicales ou para-médicales comportant des visites aux domiciles des personnes assistées ou malades, portages de repas).

2.2 - Préjudice

Les seuls frais définis ci-après, supportés par l'*assuré*, son conjoint ou concubin, à la suite d'un *sinistre garanti*, en application des dispositions régissant le contrat souscrit pour l'assurance régulière du véhicule :

- les dommages consécutifs à l'un des événements suivants : incendie, tempête/ouragan/cyclone, attentats ou actes de terrorisme, catastrophes naturelles, accidents/dégradations, lorsque le véhicule n'est pas garanti contre ces événements ou, dans le cas contraire, la franchise éventuellement laissée à leur charge ;
- la privation de jouissance résultant de l'immobilisation du véhicule, calculée sur la base du nombre de jours techniquement nécessaires, à dire d'expert, pour effectuer les travaux de réparation du véhicule.

2.3 - Sinistre garanti

Les dommages subis par un véhicule de moins 3,5 t appartenant à un *assuré* ou à son conjoint ou concubin, **alors qu'il est utilisé et conduit par ledit assuré pour les besoins de la personne morale souscriptrice et dans son intérêt exclusif.**

Pour relever de la présente assurance, l'accident à l'origine du *sinistre garanti* devra impérativement faire l'objet d'une déclaration à l'assureur garantissant régulièrement le véhicule, notamment en application de l'article L.211-1 du Code des assurances.

ARTICLE 3] MONTANT DE L'INDEMNITÉ

SMACL Assurances verse à l'assuré, son conjoint ou concubin, une indemnité égale au préjudice subi, sans toutefois pouvoir excéder les limites contractuellement fixées aux conditions particulières.

ARTICLE 4] EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des conditions générales, il est précisé que la présente garantie n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance définie à l'article L.211-1 du Code, ni de réparer les atteintes aux véhicules et, plus généralement, de prendre en charge les dommages causés ou subis par un véhicule, sous réserve des dispositions de l'article 2.2. ci-dessus.

ARTICLE 5] DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Déclaration de sinistres

Outre les dispositions fixées aux articles 4 et 5 des conditions générales, pour entraîner l'intervention de la présente garantie, toute déclaration de sinistre devra être accompagnée :

- d'une attestation manuscrite, faite sur l'honneur par le représentant légal de la personne morale souscriptrice, certifiant que le sinistre est survenu au cours d'un déplacement effectué pour les besoins de celle-ci et dans son intérêt exclusif ;
- d'une attestation de l'assureur direct du véhicule précisant la part de responsabilité retenue à l'encontre de l'assuré (de 0 à 4/4), le montant des dommages directement consécutifs à l'accident (joindre un exemplaire du rapport d'expertise et de la facture de réparation) et le décompte de l'indemnité prise en charge par l'assureur direct et celui de la franchise restant à la charge de l'assuré, son conjoint ou concubin.

5.2 - Déclaration et obligation particulières

Outre les dispositions prévues à l'article 8 des conditions générales, la personne morale souscriptrice doit :

5.2.1 - à la souscription, déclarer à SMACL Assurances le nombre de personnes appartenant aux groupes désignés aux conditions particulières comme bénéficiaires du présent contrat.

5.2.2 - Pendant toute la durée de la garantie, porter sur un registre à pages numérotées, les noms et prénoms des personnes appartenant aux groupes d'assurés, avec mention des dates d'entrée et de sortie dans lesdits groupes. Les représentants de SMACL Assurances pourront avoir accès à ce registre à tout moment et sur simple demande. La personne morale souscriptrice devra tenir informée SMACL Assurances de l'augmentation du nombre de personnes appartenant à un groupe bénéficiaire, dès lors que cette augmentation aura atteint 10 %.



[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES